

# Chronique juridique

Pascal BOLLORÉ,  
Bernard VIEILLEDENT

*La cellule juridique du SNPDEN s'est réunie les 9 octobre et 14 novembre 2003, en présence de Pascal Bolloré, Jean-Claude Lafay, Jean-Daniel Roque et Bernard Vieilledent.*

## RECOURS DES MEMBRES D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE PÉDAGOGIQUE D'UN LYCÉE

Nous sommes interrogés par un chef d'établissement sur la conduite à tenir face à un recours contentieux en date de mars 2003 au Tribunal Administratif de Versailles déposé par les représentants des personnels enseignants du Conseil d'Administration.

Ces derniers qui se présentent curieusement comme les représentants des personnels d'éducation (alors que 7 représentants le sont au titre des personnels d'enseignement et d'éducation) demandent l'annulation de décisions prises par le chef d'établissement aux motifs suivants :

- « le chef d'établissement a pris la décision de création d'un BEP Métiers de la productique mécanique informatisée (BEP MPMI) et la non-ouverture du CAP Arts du bois, en opposition aux décisions du Conseil d'Administration »,
- « la décision d'ouvrir une section CAP Arts du bois a été votée au Conseil d'Administration »,
- « nous contestons la légalité de la décision unilatérale du Rectorat qui annule notre choix et qui va à l'encontre des décisions du Conseil d'Administration ».

Le recours contentieux est étonnant tant l'architecture du décret 85-924 du 30 août 1985 est sans ambiguïté sur la problématique soulevée.

Ainsi l'article 16-1, précise que « le Conseil d'administration exerce, sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes ».

Il donne son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options... dans l'établissement.

L'autonomie, en matière pédagogique et éducative, dont dispose le lycée (article 2 du décret du 30 août 1985) porte « sur l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves », c'est-à-dire de la répartition de la dotation globale horaire attribuée dans le respect des horaires réglementaires, en bref une bonne utilisation des moyens attribués à l'établissement en cohérence avec son environnement (article 16 du décret).

La chronologie des différentes consultations engagées par l'autorité académique et le chef d'établissement dans cette affaire de contentieux témoigne d'une réelle transparence et du respect des textes :

L'autorité académique : le Recteur a précisé les orientations de la politique académique : substitution du BEP MPMI au BEP productique mécanique option usinage, laquelle ne représente qu'une application maîtrisée des rénovations arrêtées au niveau national.

Le CTPA du 17 janvier 2002 avait été consulté sur l'adaptation des formations, notamment la fermeture du BEP productique mécanique au Lycée X. L'avis du CTPA avait été favorable.

Le chef d'établissement : représentant de l'état au sein de l'établissement, il avait en tant qu'organe exécutif du CA :

- Soumis au CA en 2002 la fermeture du BEP productique option usinage (avis favorable à l'unanimité) ;
- Tenu une commission permanente puis le Conseil d'administration (28 février 2003).

Le chef d'établissement avait informé de la décision rectorale d'ouvrir le BEP MPMI. La répartition des compétences entre... les régions et l'État

La loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 traite de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'établissement : « en matière de planification scolaire, la Région établit le schéma prévisionnel des formations des lycées qu'il transmet au représentant de l'État » (loi n° 85 - 97 du 25 janvier 1985, article 3). « Chaque année, les autorités compéten-



tes de l'État arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel ».

Le représentant de l'État, conserve la responsabilité de la définition des orientations pédagogiques ; dès lors en décidant l'ouverture du BEP MPMI, le Recteur n'a pas commis d'excès de pouvoir et se situait pleinement dans sa compétence.

## « STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL » (SUITE... MAIS PAS FIN)

La cellule juridique a abordé à deux reprises, les aspects lacunaires de la réglementation sur les stages en entreprise des élèves de moins de 16 ans, puis les imprécisions du nouveau décret 2003-812 du 26 août 2003, relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de 16 ans.

Nous sommes interrogés sur la mise en place d'un dispositif d'alternance en classes de quatrième qui découle directement de la parution de ces nouveaux textes. Ainsi 155 collégiens seront accueillis par les lycées professionnels du bassin, sur la base d'une convention de stage d'initiation ou d'application. Un préambule d'objectifs précise la possibilité d'utiliser les machines non répertoriées dangereuses « dont la liste officielle est connue des professeurs de lycées professionnels », il est souhaité la réalisation de productions simples, sous une forme ludique.

L'article 7 indique que les collégiens du bassin participeront aux frais de matière d'œuvre occasionnés par ces stages.

Le décret du 26 août 2003 délimite de façon plus contraignante qu'il n'apparaît à première lecture, les activités pratiques confiées aux élèves, toujours sous surveillance, pour les stages d'initiation et d'application : « *Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du Code du Travail* ».



Il est évoqué « des travaux légers... », une spécification bien légère...

La lecture des articles précités du Code du Travail laisse perplexe: il est particulièrement difficile de délimiter les activités, les appareils, les produits, les manipulations qui ne seraient pas proscrits aux jeunes collégiens. Est-il possible de présenter, en dehors du carcan législatif, des situations originales, valorisantes et redonnant du sens aux apprentissages ?

L'opportunité d'un détour pédagogique, de méthodes d'enseignement par trop conceptuelles vers un enseignement plus concret est légitime, mais placer l'élève de plus de 14 ans à proximité de machines, sans pouvoir les utiliser, ne risque-t-il pas d'être un exercice particulièrement frustrant ?

La distinction entre la nature des activités autorisées à l'élève par l'article 8, dans le cadre des séquences d'observations et celle définie à l'article 13 pour les stages d'application paraît bien ténue.

En outre quelle peut bien être la portée d'un stage d'application si l'élève ne peut toucher à une machine dans les domaines industriels et du Génie Civil ?

Tout aussi préoccupante reste la portée de la responsabilité du professeur de lycée professionnel qui se voit confier en premier lieu les groupes d'atelier (élèves des filières professionnelles) mais également des élèves plus jeunes, d'une moindre maturité, au comportement imprévisible. Le professeur devrait gérer deux publics, aux besoins fort différents, sans oublier l'impérieuse nécessité de bâtir un parcours sécurisé et de veiller à ce que les élèves s'y conforment.

Or, les groupes d'atelier sont limités à un effectif de 8 à 12 élèves pour ces motifs; l'ajout de 3, 4 ou 5 élèves ne peut-il compromettre un équilibre déjà fragile ou, par exemple, conduire à limiter les supports pédagogiques de la première population pour pouvoir prendre en compte les besoins des collégiens ?

Dans l'hypothèse d'un accident, le juge mais aussi les parents de la victime, ne chercheront-ils pas à établir un défaut d'organisation de service, en raison d'effectifs supérieurs à celui défini par les règles de sécurité ?



Le décret d'août 2003 se veut une ouverture, n'oublions pas qu'il peut, en cas d'accident, nous être opposable.

La question posée ne découle-t-elle pas de la problématique récurrente du collège, de la nécessité des formes d'apprentissage plus diversifiées au collège, plus concrètes ? A ne pas vouloir plus clairement avancer sur ce terrain, des palliatifs peu satisfaisants sont imaginés en dehors de celui-ci.

## DU DROIT DE FOUILLE ET DE SON APPLICATION EN MILIEU SCOLAIRE

« Les responsables d'une école peuvent fouiller un élève relevant de leur autorité, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être et que la preuve de cette violation se trouve dans les lieux ou sur la personne de l'élève fouillé ». Ce jugement rendu par la Cour suprême du Canada, qui est la plus haute juridiction d'appel de ce pays, considère que l'école n'est pas un endroit « privé », que la norme constitutionnelle en matière de protection des droits de la personne doit être moins stricte lorsqu'elle est applicable à l'environnement scolaire. Il y est admis que « les autorités scolaires doivent bénéficier de moyens et de conditions utiles à l'accomplissement de leur rôle, à la sanction de la discipline et au respect du règlement. » L'élève, lorsqu'il se trouve sous l'autorité scolaire, doit s'attendre à faire l'objet d'une fouille raisonnable, ...mais l'autorité scolaire doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a un manquement au règlement ou à la discipline scolaire pour pouvoir procéder, à raison de ces motifs, à une fouille. Le fait que les écoles soient confrontées à des problèmes de discipline graves - tels qu'introduction d'armes, vente et consommation de produits illicites - est l'argument essentiel retenu par le juge pour motiver sa décision.

Dans l'espèce examinée par la Cour suprême, le directeur adjoint d'une école avait été informé qu'un élève assisterait à la soirée dansante organisée par l'école, en possession de produits stupéfiants, dans le but d'en vendre aux autres élèves. La fouille a été conduite par le directeur adjoint, en présence d'un agent de la gendarmerie.

**Commentaire:** A noter que dans cette espèce, il ne semble pas s'agir à proprement parler de « fouille » dès lors que l'élève semble avoir lui-même vidé ses poches et relevé la jambe de son pantalon, ce qui supposait un certain consentement de sa part et en tout cas une absence de contact « physique » avec les « autorités ».

Les conditions de cette fouille méritent d'être précisées afin de lever toute ambiguïté: « l'appelant a vidé ses poches

et a relevé les jambes de son pantalon, dévoilant du coup, une protubérance dans l'une de ses chaussettes ». Un sac de cellophane contenant de la marijuana a été trouvé sur lui et remis à l'agent pour qu'il procède à son arrestation du chef de possession de produits stupéfiants. Le casier de l'élève a également été fouillé de manière infructueuse.

Si chacun peut s'interroger sur les conclusions de ce jugement qui, au Canada, donne aux autorités scolaires des moyens pour agir et protéger les élèves des « maux de notre temps », cette décision présente l'intérêt de lancer un débat, escamoté en France. Il est fréquent que des vols se produisent, soit en cours - notamment d'éducation physique - soit dans les locaux, et que les personnels de direction soient questionnés sur l'opportunité d'effectuer une fouille des cartables voire sur la personne même d'élèves. Nous sommes souvent perplexes lorsque des informations permettent de penser qu'un élève serait en possession de produits stupéfiants: ne pas agir peut être interprété comme la manifestation d'une attitude laxiste consistant à laisser circuler de tels produits « sous le manteau »; intervenir hors de tout cadre juridique est pour le moins inconfortable et en tout cas particulièrement « risqué ». L'étude des textes normatifs en matière de fouille est-elle de nature à apporter quelques éclaircissements ? Tentons cette aventure...

Quelques décisions de justice permettent de poser des jalons. Elles sont toutefois insuffisantes, en l'état actuel de nos recherches:

**Première décision:** La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé la décision du recteur de l'académie de Bordeaux, confirmant la sanction d'exclusion définitive d'un élève d'un EREA. L'intéressée avait été surprise le 22 octobre 1997, alors qu'elle vendait, au sein de l'établissement, des enveloppes contenant des doses de cannabis. « Ce constat ainsi opéré, confirmé par les aveux de M<sup>lle</sup> D. et d'autres élèves impliqués, est à l'origine de la sanction litigieuse, ....et non la fouille complémentaire des effets personnels de la jeune fille... Il suit de là que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur l'irrégularité de la fouille entreprise pour annuler la décision du recteur ». Il apparaît ainsi que le recteur avait fort justement motivé sa décision de confirmation de l'exclusion prononcée pour « vente de cannabis dans l'établissement » ... la décision de la cour administrative d'appel aurait peut-être été différente si la preuve du délit n'avait été établie que par la fouille de l'élève ...ou si la motivation du recteur avait été insuffisamment calibrée.

**Deuxième décision:** En avril 1999, la Cour de cassation a considéré que constituait une voie de fait, celui, pour un commerçant d'avoir procédé à la palpation d'un enfant qu'il soupçonnait de vol.

**Troisième décision :** De même par arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1999, la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour suprême (Daloz 1999, 387, note D. Mayer) a retenu la responsabilité, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, d'une société de supermarché pour « déficit de considération et atteinte à la dignité » dans le cas d'une fouille publique du sac et des vêtements d'une cliente suspectée de vol. La Cour de cassation établit ainsi le droit à réparation de la personne soupçonnée de vol qui a été fouillée en public. Il peut en être déduit une interdiction générale de procéder à des fouilles en présence de personnes autres que les autorités publiques habilitées.

Il est vrai que nous ne sommes pas dans ces deux dernières hypothèses, dans la sphère scolaire. Pour autant, aucun support juridique ne semble retenir la spécificité du milieu scolaire pour autoriser les « fouilles » au sein des établissements.

L'obligation de sécurité peut-elle valablement faire obstacle au respect des libertés individuelles. Dans l'affirmative, quelles seraient les limites ou garanties constitutionnelles et conventionnelles à ne pas enfreindre ?

La procédure pénale a pour mission d'équilibrer l'impératif de sécurité publique, et celui de protection des personnes et des biens et de respect des libertés individuelles. La fouille y est décrite comme l'acte par lequel une personne spécialement habilitée par la loi, recherche un objet sur - voire dans - le corps d'un individu et ce dans le but de prévenir la commission d'une infraction ou d'apporter la preuve de sa réalisation. Cette définition permet d'opérer une distinction avec les fouilles de biens meubles (véhicules, bagages à main...).

Les fouilles à corps ne sont pas réglementées par le Code de procédure pénale mais les règles du droit positif en ce domaine conduisent à distinguer diverses sortes de fouilles à corps :

**Les fouilles à corps proprement dites :** elles sont assimilées aux perquisitions. Aussi, en dehors des cas de flagrant délit ou d'exécution d'une commission rogatoire, l'enquêteur ne peut l'imposer. Il doit solliciter l'autorisation de l'intéressé. Dans le procès-verbal figurera une formule telle que : « Sachant que je peux m'opposer à cette opération, je consens à la fouille de ma personne et aux saisies qu'elle pourrait entraîner. » ;

**Les fouilles de sécurité :** les enquêteurs ont le droit de procéder à cette fouille lorsqu'une personne est mise en garde à vue afin de découvrir des objets utiles à la manifestation de la vérité, ou des objets dangereux pour l'intéressé ou autrui. La fouille de sécurité est destinée à empêcher le gardé à vue de prendre la fuite, de se suicider ou d'agresser un tiers ;

**La palpation :** elle relève de la même démarche mais présente un caractère plus

sommaire étant limitée à une recherche du contenu des vêtements. Divers textes (gendarmerie, douanes, aviation civile, gardiennage...) autorisent les agents des activités concernées à procéder à cette opération dans un but de sécurité publique et individuelle. Cette dernière catégorie de fouille fait partie des activités de police administrative et non pas de police judiciaire.

En dehors de ces situations particulières, la jurisprudence est parfois amenée à admettre les fouilles de sécurité. Elle distingue alors la fouille de la palpation, réservant les règles de la perquisition à la première et admettant, sous certaines conditions, la pratique de la seconde. Les fouilles personnelles recouvrent en réalité des opérations fort différentes, l'atteinte à la personne va croissant selon les modalités d'exécution : les palpations ne constituent qu'une atteinte à l'intimité, au surplus modérée. En effet elles consistent généralement à palper superficiellement le corps d'une personne totalement vêtue dans le but de déterminer si elle est porteuse d'un objet dangereux (armes...) Leur régime juridique est pour ce motif, peu contraignant. À l'opposé les fouilles intégrales dites « à corps » sont non seulement attentatoires à l'intimité des personnes mais également à leur dignité, quelles que soient les précautions prises pour les réaliser. Elles consistent en effet à demander à une personne de se dénuder entièrement sous les yeux des représentants de l'autorité qui les pratiquent, lesquels peuvent fouiller à loisir les vêtements de l'intéressé et examiner son anatomie. Compte tenu des atteintes majeures à la pudeur qu'elles supposent, ces fouilles sont réglementées par des textes à valeur législative (Constitution du 4 octobre 1958, article 34 : « *La procédure pénale relève de la compétence du législateur* ») et sont réservées à des situations spécifiquement identifiées. Elles constituent des atteintes majeures aux libertés individuelles.

Relevons que les fouilles corporelles sont régies par un ensemble de normes sans réelle cohérence entre elles, et caractérisent des atteintes à l'intimité voire à la dignité des personnes qui en font l'objet.

### Principes d'intimité, de dignité et d'intégrité

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une fouille, elle est placée dans une situation opposée aux codes de conduite sociaux et notamment aux règles relatives à la pudeur (elle n'aurait pas permis à des inconnus de la toucher). Ce qui est dès lors atteint est bien l'intimité de sa personne et plus encore sa dignité. Évacuons certaines fouilles à corps dès lors que « l'intégrité » de la personne est en cause : nul adulte au sein de nos établissements scolaires ne saurait imaginer le recours à de telles pratiques. Relevons qu'en droit positif, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, (article 8) protège l'intimité de la personne en tant qu'elle concerne la vie

personnelle et familiale et non la pudeur. Elle n'a pas reçu application en matière de fouille. De la même manière l'article 9 du Code civil n'est appliqué qu'en cas d'atteinte à l'image, au nom, à la considération, par voie de presse, ou tout autre mode de diffusion, soit dans des hypothèses où la vie privée d'une personne est exposée à la vue ou/et à la connaissance du public. Ce texte ne concerne donc pas les atteintes corporelles à la personne ni à sa pudeur. Seul le principe de dignité s'est vu reconnaître une existence juridique.

Ainsi l'article 16 du Code civil dispose : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

L'article 16-1 du même Code ajoute : « *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. [...]* ». Ces dispositions qui ont été introduites par la loi du 29 juillet 1994 (n\_94-653), paraissent s'appliquer aux fouilles corporelles qui porteraient atteinte à la dignité de la personne.

Il en découle : d'une part, que les fouilles effectuées de manière préventive, en tant qu'acte administratif, doivent nécessairement respecter la dignité des personnes, et d'autre part, une interdiction de principe de réaliser des fouilles en présence de personnes autres que les autorités publiques habilitées.

Évoquons l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 24 juillet 2001 à propos des fouilles intégrales effectuées dans les établissements pénitentiaires (violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) alors que la fouille corporelle d'un détenu avait été réalisée en présence d'un personnel de sexe féminin, qu'il avait été procédé à l'examen de son anatomie par des surveillants de sexe masculin sans gants, lesquels avaient ensuite touché des aliments appartenant à l'intéressé. La Cour a estimé qu'il avait été gravement porté atteinte à la dignité de ce détenu.

La nécessité de faire réaliser la fouille par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet apparaît comme un principe universellement reconnu.

En résumé, les personnes non investies de prérogatives de puissance publique ne peuvent réaliser des fouilles corporelles même par palpation (voir arrêt de la Cour de cassation sus énoncé, notamment le cas du commerçant ayant « palpé » les poches d'un adolescent, fait constitutif d'une violence légère infligée à autrui). Toutefois, la loi du 15 novembre 2001 autorise désormais de simples agents de sécurité à effectuer des fouilles de personnes dans le domaine des transports aériens et maritimes (agents privés ou entreprises de sécurité). Le législateur a défini les conditions d'agrément des agents autorisés par le représentant de l'État dans le département et le procureur

de la république: il limite doublement l'intervention à une « palpation de sécurité » et à un ordre donné par un officier de police judiciaire d'y procéder.

### En milieu scolaire

La comparaison avec le milieu scolaire n'est pas aisée. On peut toutefois déduire des précédentes considérations que les fouilles corporelles (dites « fouilles à corps ») sont à proscrire, les situations dans lesquelles de telles mesures s'avèrent nécessaires, imposent l'intervention systématique d'un agent habilité à cet effet, le contrevenant étant surveillé jusqu'à l'arrivée de cette « autorité ».

Pourtant notre quotidien est émaillé d'incidents qui nécessitent de procéder à des vérifications justifiées par l'obligation d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, et de prévenir toute mise en danger potentielle. Il y a belle lurette que la violence de la rue ne s'arrête plus à la porte de nos établissements. Sommes-nous encore éloignés d'un temps où pour les préserver, il faudra recourir à des contrôles multifformes tels que vérifications, fouilles de sacs et de cartables... ? Notons la perte saisissante d'autorité de l'institution judiciaire (voir Le Monde du 29 octobre 2003), pouvant aller jusqu'à des menaces publiques envers les magistrats, des trafics de produits stupéfiants en cours d'audience...

Pour éviter le catastrophisme, revenons à notre quotidien, par exemple, en cas de suspicion d'introduction de substances illicites ou d'armes, d'objets présentant un danger (bombes lacrymogènes...): quelle serait la conduite à tenir ?

Deux décisions de justice rendues, en dehors du contexte scolaire, peuvent permettre de poser les repères élémentaires de notre action.

Dans un arrêt du 3 avril 2001 (Cour de cassation, Chambre sociale, 3 avril 2001 n° 98-45818 Bull 2001, V, n° 115 .90) la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui dans sa décision du 25 septembre 1998, avait validé la sanction disciplinaire prise par l'employeur (cinq jours de mise à pied avec suppression de salaire) contre un délégué syndical qui avait refusé de présenter son sac à des agents de sécurité et avait forcé le passage. La société avait, à la suite de diverses alertes à la bombe, diffusé une note informant le personnel que des agents de sécurité contrôleraient les entrées et demanderaient l'ouverture des sacs au motif que « les événements actuels nous contraignent à prendre des mesures particulières concernant la sécurité... ». La Cour de cassation précise que « l'employeur ne peut apporter aux libertés individuelles et collectives des salariés des restrictions que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ».

La société avait donc valablement exigé, après consultation du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT), l'ouverture à titre temporaire des sacs devant des agents de sécurité. La mesure était proportionnée au but recherché dès lors qu'elle excluait la fouille des sacs. Le comportement du salarié qui avait refusé de présenter son sac était donc fautif et la sanction proportionnée à la faute commise.

Dans un autre arrêt du 11 décembre 2001, rendu en matière de licenciement, la Cour Suprême a donné quelques précisions en matière de restrictions aux libertés individuelles, en cassant un arrêt de la cour d'appel de Douai qui avait retenu la faute grave d'un salarié qui détenait des canettes de bière à l'intérieur de son armoire personnelle et auquel était reproché une consommation d'alcool à l'intérieur de l'entreprise au motif « qu'un employeur ne peut procéder à l'ouverture de l'armoire individuelle d'un salarié que dans les cas et conditions prévues au règlement intérieur et en présence de l'intéressé ». En l'occurrence la cour d'appel de Douai avait validé le licenciement « sans rechercher quelles étaient les dispositions du règlement intérieur, et alors que la fouille, effectuée hors la présence de l'intéressé n'était justifiée par aucun risque ou événement particulier ». (Cour de cassation, Chambre sociale 11 décembre 2001, n° 99-43 030, Bull.2001, V, n° 377, p. 303).

Ces deux situations ne sont pas transposables en milieu scolaire ne serait-ce que par rapport à l'âge des élèves et leur plus grande vulnérabilité. Les obligations de sécurité et de respect des libertés s'imposent cependant aussi bien dans le domaine public que privé.

La circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats aborde avec prudence cette délicate question au chapitre « Mesures spécifiques pour renforcer la sécurité dans les établissements, Mesures internes II - 1.2: « En cas de risque ou de suspicion caractérisée, les chefs d'établissement peuvent inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement qu'ils auront désignés le contenu de leurs cartables, de leurs effets personnels ou de leur casier. L'élève s'y refusant sera isolé le temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises. On s'efforcera d'avertir immédiatement la famille notamment s'il s'agit d'un élève mineur ».

Notons que cette circulaire est signée par le Ministre de l'Éducation Nationale, de la recherche et de la technologie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre délégué à la ville, le Ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire! (excusez du peu)

Il est manifeste que les auteurs de cette circulaire ont interrogé les différentes jurisprudences, notamment les décisions de la Cour administrative de Bordeaux (voir première décision) et les arrêts de la Cour de cassation (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> décisions).

La prudence des termes: « en cas de risque ou de suspicion caractérisée » renvoie aux notions de voie de fait, d'atteinte à l'intimité ou à la dignité, tout particulièrement pour des élèves, la plupart mineurs. La décision de la Cour administrative de Bordeaux confirmant la sanction d'exclusion définitive d'un élève pour vente de cannabis au sein de l'établissement, confirmée par les aveux de l'élève et d'autres camarades, aurait pu être différente si l'éclairage avait été porté sur la fouille complémentaire, « et irrégulière », des effets personnels de la jeune fille.

Dès lors, on peut esquisser les lignes directrices suivantes:

- Le chef d'établissement, en cas de risque ou de suspicion caractérisée ne peut que demander aux élèves de collaborer, voire en cas de refus de s'appuyer sur la coopération des parents ou de saisir l'autorité judiciaire. Dans l'attente, les dispositions qui seraient prises doivent être conduites avec rigueur et respecter les principes précédemment évoqués;
- Toute fouille d'un cartable, d'un casier, d'une chambre d'internat constitue une limitation des libertés individuelles d'un élève ou a minima une atteinte à l'intimité de la personne ce qui nécessite plusieurs garanties;
- Le règlement intérieur précise les cas et conditions dans lesquels peuvent s'effectuer les vérifications nécessaires à la protection et à la sécurité des élèves et des personnels. Il n'apparaît pas que l'organisation de l'internat « par chambrées » de 2, 3 ou 4 élèves ou la mise à disposition de casiers collectifs soient de nature à faire disparaître les atteintes à l'intimité de la personne;
- La vérification d'une chambre ou d'un casier, la fouille éventuelle, doivent s'effectuer en présence de l'intéressé ou celui-ci dûment prévenu;
- Les mesures prises sont justifiées par des événements particuliers et sont proportionnées au but recherché. Il est recommandé la diffusion de notes de service, ciblées, informant les élèves du contexte et des mesures mises en œuvre;
- La nature des sanctions éventuelles est également à préciser tant en ce qui concerne l'hypothèse d'un refus de se conformer aux dispositions arrêtées que, bien entendu, des manquements constatés.

Une proposition de rédaction du règlement intérieur sur ce point pourra être ultérieurement suggérée.